

VD_GERICHTE AP18.006848 vom 28. Mai 2018

VD Tribunal cantonal, 2018-05-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_AP18.006848

FR: VD_GERICHTE AP18.006848 du 28 mai 2018

IT: VD_GERICHTE AP18.006848 del 28 maggio 2018

Erwägungen

E. 1.1

En vertu de l'art. 38 al. 1 LEP (Loi sur l'exécution des condamnations pénales du 4 juillet 2006 ; RSV 340.01), les décisions rendues par le Juge d'application des peines et par le Collège des juges d'application des peines peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal. La procédure est régie par les dispositions du CPP (Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 ; RS 312.0) relatives au recours, par renvoi de l'art. 38 al. 2 LEP (CREP 3 mai 2018/250 consid. 1). Le recours doit être adressé par écrit, dans un délai de dix jours dès la notification de la décision attaquée (cf. art. 384 let. b CPP), à l'autorité de recours (art. 396 al. 1 CPP) qui est, dans le canton de Vaud, la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 13 LVCPP [Loi vaudoise d'introduction du Code de procédure pénale suisse du 19 mai 2009 ; RSV 312.01] ; art. 80 LOJV [Loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; RSV 173.01]).

E. 1.2

Interjeté dans le délai légal (396 al. 1 CPP) par une partie ayant qualité pour recourir (art. 382 al. 1 CPP) et dans les formes prescrites (art. 385 al. 1 CPP), le recours déposé par D. _____ est recevable.

E. 2.1

L'art. 395 let. a CPP prévoit que, si l'autorité de recours est un tribunal collégial ■ ce qui est le cas de la Chambre des recours pénale,

- 6 - laquelle statue à trois juges (art. 67 al. 1 let. 1 LOJV [loi d'organisation judiciaire ; RSV 173.01] ; art. 12 al. 1 ROTC [règlement organique du Tribunal cantonal ; RSV 173.31.1) ■, sa direction de la procédure statue seule sur le recours lorsqu'il porte exclusivement sur des contraventions.

E. 2.2

En l'espèce, le recours déposé par D. _____ a pour objet l'examen du bienfondé du prononcé du JAP rejetant l'opposition formée par D. _____ contre l'ordonnance du Préfet du district de Lausanne du 22 novembre 2017. Cette ordonnance concerne la conversion de vingt amendes en peines privatives de liberté de substitution, soit exclusivement des contraventions. C'est donc un juge de la Chambre des recours pénale qui est compétent pour statuer en tant que juge unique (art. 13 al. 2 LVCPP).

- 7 -

E. 3.1

Aux termes de l'art. 385 al. 1 CPP, si le code exige que le recours soit motivé ■ ce qui est le cas en l'espèce en vertu de l'art. 396 al. 1 CPP ■, la personne ou l'autorité qui recourt

indique précisément les points de la décision qu'elle attaque (let. a), les motifs qui commandent une autre décision (let. b) et les moyens de preuve qu'elle invoque (let. c). Ainsi, le recourant doit d'abord indiquer les points du dispositif (cf. art. 81 al. 4 CPP) qui devraient être changés et quelle formulation devrait avoir la nouvelle décision si le recours était admis. Le recourant doit ensuite énoncer les arguments, de fait ou de droit, sur lesquels il prétend se fonder pour faire modifier la décision en sa faveur. Il doit donc indiquer dans quelle mesure et sous quel angle il entend critiquer l'établissement des faits ou l'application du droit (CREP 16 mai 2018/337 consid. 2 et les références citées).

E. 3.2

Conformément à l'art. 385 al. 2 CPP, si le mémoire ne satisfait pas à ces exigences, l'autorité de recours le renvoie au recourant pour qu'il le complète dans un bref délai. Si, après expiration de ce délai supplémentaire, le mémoire ne satisfait toujours pas à ces exigences, l'autorité de recours n'entre pas en matière.

E. 3.3

En l'espèce, la motivation du recours comporte de longs développements généraux relatifs à l'interdiction de l'arbitraire, au droit d'être entendu et à l'interdiction du formalisme excessif, mais sans la moindre explication tendant à montrer comment la décision attaquée les aurait concrètement violés. Les moyens que le recourant voudrait tirer de ces règles et principes juridiques sont dès lors irrecevables, faute de satisfaire aux exigences de motivation de l'art. 385 al. 1 CPP.

E. 3.4

Seuls sont intelligibles et recevables les deux griefs qui sont traités dans les considérants qui suivent. Tous les autres sont insuffisamment motivés et, comme tels, irrecevables.

- 8 -

E. 4.1

Le recourant reproche au JAP d'avoir violé la présomption d'innocence, telle que garantie notamment par l'art. 6 CEDH (Convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales; RS 0.101), en rejetant son opposition contre l'ordonnance de conversion, alors qu'il serait en réalité innocent des contraventions pour lesquelles les peines d'amendes ont été prononcées.

E. 4.2

La présomption d'innocence ne s'applique pas au stade de l'exécution d'un jugement pénal entré en force. La présomption d'innocence interdit aux autorités de considérer un accusé comme coupable tant et aussi longtemps que sa culpabilité n'a pas été légalement établie, c'est-à-dire constatée dans un jugement définitif. Elle gouverne donc la procédure pénale depuis les recherches de la police jusqu'à l'entrée en force du jugement de culpabilité. Mais la présomption d'innocence ne s'applique plus au stade de l'exécution d'un jugement condamnatore. Une ordonnance pénale qui ne fait pas l'objet d'une opposition en temps utile a la valeur d'un jugement entré en force (art. 354 al. 3 CPP).

E. 4.3

Selon l'art. 373 CP, une fois passée en force, toute décision rendue en vertu des législations pénales fédérale ou cantonale est exécutoire sur tout le territoire suisse en ce qui concerne les peines pécuniaires, les amendes, les frais et les confiscations. Il en résulte que toute

peine d'amende doit être exécutée et qu'elle doit au besoin être convertie en peine privative de liberté de substitution, si le jugement qui la prononce est entré en force. L'obligation d'exécuter le jugement dépend de la seule entrée en force de celui-ci, non de son bien-fondé. Le juge d'application des peines ne saurait dès lors refuser de faire exécuter une amende, au motif que la condamnation aurait été prononcée à tort par le juge du fond. Le juge d'application des peines n'a pas à statuer sur la culpabilité ou l'innocence du condamné, la culpabilité de celui-ci ayant été constatée par un jugement entré en force muni, non seulement de la force exécutoire, mais aussi de l'autorité de la chose jugée.

- 9 -

E. 4.4

Dans le cas présent, le recourant a été reconnu coupable de diverses contraventions routières par des ordonnances pénales qui, faute d'avoir été frappées d'opposition en temps utile, ont désormais valeur de jugement entré en force. Le juge d'application des peines doit procéder à leur exécution, indépendamment de toute contestation sur le bien-fondé des ordonnances pénales. Le moyen pris d'une violation de l'art. 6 CEDH est sans fondement.

E. 5.1

Le recourant fait ensuite grief au JAP de ne pas avoir retenu que sa situation pécuniaire se serait dégradée depuis le prononcé des amendes à exécuter. Il soutient que les préfets qui ont prononcé les amendes à exécuter n'avaient pas examiné sa situation financière et que le JAP ne pouvait dès lors retenir que sa situation ne s'était pas dégradée depuis les condamnations.

E. 5.2

Le droit des sanctions a été modifié avec effet au 1er janvier 2018. En particulier, l'art. 36 al. 3 CP a été abrogé. Les demandes de suspension au sens de l'art. 36 al. 3 aCP présentées dès le 1er janvier 2018 sont irrecevables, faute de base légale (CREP 7 avril 2018/256). En revanche, les demandes de suspension présentées avant cette date, alors que l'art. 36 al. 3 aCP était encore en vigueur, doivent être examinées au regard de cette disposition (CREP 3 mai 2018 op. cit. consid. 2.1.2 in fine).

E. 5.3

En l'espèce, le recourant ayant formé le 9 novembre 2017 sa demande de suspension de l'exécution de sa peine privative de liberté de substitution, c'est avec raison que le JAP l'a examinée sous l'angle de l'art. 36 al. 3 aCP.

E. 5.3.1

En vertu de l'art. 36 al. 3 aCP, si le condamné ne peut pas payer la peine pécuniaire parce que, sans sa faute, les circonstances qui

- 10 - ont déterminé la fixation du montant du jour-amende se sont notablement détériorées depuis le jugement, il peut demander au juge de suspendre l'exécution de la peine privative de liberté de substitution et à la place soit de porter le délai de paiement à 24 mois au plus (let. a), soit de réduire le montant du jour-amende (let. b), soit d'ordonner un travail d'intérêt général (let. c). La situation financière du condamné peut par exemple se détériorer nettement en cas de perte de place de travail, de grave maladie ou d'augmentation importante des charges familiales postérieurement au jugement de condamnation (Dupuis et al., op. cit., n. 8 ad art. 36 CP). Le condamné ne peut en revanche invoquer la mauvaise

appréciation de sa situation financière au moment du jugement (Message du Conseil fédéral concernant la modification du code pénal suisse, FF 1999 p. 1787, spéc. 1827; TF 6B_739/2009 du 24 septembre 2009 consid. 1.2). Il appartient au juge d'application des peines d'instruire la question du point de départ de la détérioration et des conséquences de celles-ci si elles apparaissent postérieures au jugement (JdT 2008 III 21). Dans le cadre de la procédure mise en place par l'art. 36 al. 3 CP, et à la différence de ce qui prévaut lors de la fixation initiale de la peine, il appartient au condamné de démontrer la péjoration non fautive de sa situation financière. Dans ce contexte, le juge pourra se prévaloir de la prérogative aménagée par l'art. 34 al. 3 CP et solliciter des informations de la part des administrations s'il désire vérifier les données qui lui sont communiquées par le condamné (Jeanneret, in : Roth/Moreillon [éd.], Commentaire romand, Code pénal I, art. 1-110 CP, Bâle 2009, n. 16 ad art. 36 CP ; CREP 13 décembre 2017/858 consid. 2. 1 et références).

E. 5.3.2

En l'espèce, comme l'a relevé le JAP, la seule pièce produite par le recourant pour établir la péjoration de sa situation financière est un extrait de poursuites (art. 8a LP ; Loi fédérale sur la poursuite pour dettes et faillite du 11 avril 1889 ; RS 281.1) qui fait état de plusieurs dizaines d'actes de défaut de biens délivrés essentiellement entre 2010 et 2018, mais également dès la fin des années 1990. Il ressort ainsi de ce document qu'entre le 10 août 2016 et le 23 août 2017, laps de temps

- 11 - pendant lequel ont été rendues les vingt ordonnances pénales à exécuter, la situation financière du recourant n'était pas moins obérée que maintenant. Ainsi, le recourant n'a pas démontré que sa situation financière se serait péjorée dès 2016 et cela sans faute de sa part. Les conditions d'application de l'art. 36 al. 3 aCP ne sont donc pas remplies. Le JAP n'a dès lors pas violé cette dernière disposition légale en refusant de réduire le montant des amendes à exécuter.

E. 6

Il s'ensuit que le recours, mal fondé, doit être rejeté. Les frais de la procédure de recours, constitués du seul émolument d'arrêt (art. 422 al. 1 CPP), par 900 fr. (10 pages à 90 francs ; art. 20 al. 1 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; RSV 312.03.1]), seront mis à la charge de D. _____ qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). La requête tendant à l'octroi de l'assistance judiciaire gratuite pour la procédure de recours doit être rejetée, le recours étant d'emblée dénué de chance de succès (CREP 21 novembre 2017/806 ; CREP 13 août 2015/478 et les références citées ; Ruckstuhl, in : Niggli/Heer/Wiprächtiger [éd.], Basler Kommentar, Schweizerische Strafprozessordnung, Jugendstrafprozessordnung, Art. 1-195 StPO, 2e éd., Bâle 2014, n. 10 ad art. 132 CPP). Partant, la demande de suspension de la procédure jusqu'à droit connu sur la requête d'assistance judiciaire n'a plus d'objet (CREP 24 janvier 2018/46 consid.7).

- 12 - Par ces motifs, le juge unique prononce : I. Le recours est rejeté dans la mesure où il est recevable. II. La demande d'assistance judiciaire est rejetée. III. Le prononcé sur opposition du 1er mai 2018 est confirmé. IV. Les frais d'arrêt, par 900 fr. (neuf cents francs) sont mis à la charge de D. _____ V. L'arrêt est exécutoire. Le juge unique : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - M. D. _____, - Ministère public central, et communiqué à : - M. le Juge d'application des peines, - Préfecture du district de Lausanne, - Office d'exécution des peines (réf :), par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire

l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110). Ce recours doit être déposé

- 13 - devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.